

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Meillerie
& Tur

Service des Sites
Perspectives et paysages

A R R Ê T É

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments Naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission des sites, perspectives et paysages de Haute-Savoie dans sa séance du 9 Avril 1946,

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er- Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques de Haute-Savoie l'ensemble formé par l'église de MEILLERIE et ses abords.

L'ensemble à protéger est limité :

- Au nord - par le bord nord des parcelles 2003.2005.2006.2007.2010. puis par le chemin qui longe les parcelles 2024.2025.2026.2027. 2028.2029.
- A l'Est - par le bord Est de la parcelle 2029 puis par le chemin de THOLLON à MEILLERIE qui longe les parcelles 2016.2017.1991.
- Au Sud - par le bord Sud des parcelles 1991.1992 puis par le bord Ouest de cette parcelle, puis par le bord Sud des parcelles 1993.1994.1995 - le bord ouest de cette parcelle. Enfin par le bord Sud des parcelles 1995.1996.1997.1998.1999.2000/ 2001.
- A l'Ouest- par le bord Ouest des parcelles 2002. 2003.

Parcelles cadastrales visées
Section A - 1991 à 2029.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la Commune de MEILLERIE et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 26 Juin 1946

J. WOLFF

Pour ampliation
le Chef du Bureau des Sites,
signé :

Pour Copie Conforme
LE CHEF DE DIVISION,

[Signature]

